



ARRÊTÉ N° 25 - 2021 - 06 - 15 - 00002

portant sur les mesures sanitaires relatives à la retransmission de rencontres sportives
pour le département du Doubs

Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrit une série de mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence en population générale est de 65 pour 100 000 habitants pour la semaine du 1er au 7 juin. Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, s'élève quant à lui, à 27 pour 100 000 habitants pour la même période ;

CONSIDERANT que le taux de tests positifs est de 3.2 % ;

CONSIDERANT que le nombre d'hospitalisations pour la Covid-19 dans le département est de 49 dont 19 en réanimation le 10 juin ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion en toutes circonstances, en particulier lors des rassemblements sur l'espace public, et qu'en outre, la hausse des contaminations et l'afflux massif de patients observé est de nature à menacer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir un niveau de vigilance et de prévention élevé afin d'éviter toute reprise épidémique alors que la campagne de vaccination se poursuit dans le département ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le département du Doubs, la retransmission de rencontres sportives demeure autorisée à l'intérieur des établissements recevant du public, sous réserve du respect de la jauge maximale autorisée, du couvre-feu fixé à 23h00 jusqu'au 29 juin inclus, et des mesures sanitaires relatives à ces établissements (toute personne doit être obligatoirement assise).

Article 2 : Dans le département du Doubs, la retransmission de rencontres sportives sur l'espace public et sur les terrasses des établissements recevant du public est interdite jusqu'au 29 juin inclus.

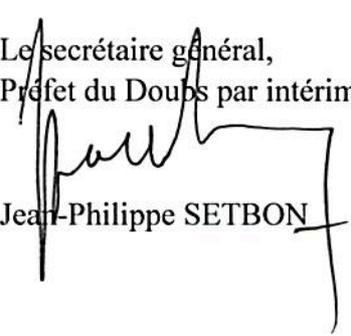
Article 3 : Dans le département du Doubs, et jusqu'au 11 juillet inclus, la retransmission de rencontres sportives peut être autorisée par l'autorité préfectorale dans le cadre de la création de fans zone sollicitée par des collectivités territoriales, sous réserve du respect des mesures sanitaires et du protocole national.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **15 JUIN 2021**

Le secrétaire général,
Préfet du Doubs par intérim


Jean-Philippe SETBON